

chétés, les patrons d'échantillons, mis à la poste à aucune place de la Puissance, adressé à aucun endroit des Etats-Unis, sera le même que si elle était adressée à aucun endroit du Canada.

35. Ce taux, savoir trois cents pour chaque demi once ou fraction d'once pour les lettres, un cent sur les cartes de poste, et le tarif de poste canadien ordinaire qui pourra de temps à autre être autorisé, sur les papiers-nouvelles des bureaux de publication, les papiers passagers, la matière imprimée, diverse et de toutes sortes doivent, dans tous les cas, être payés en avant en entier, comme règle par des estampilles de poste, sans quoi ils ne seront pas expédiés.

36. Lorsque la matière aura été ainsi payée en entier en avant, aucun taux extra ne sera jamais chargé aux Etats Unis où elle sera délivrée.

40. Si aucune lettre, papier-nouvelles ou autre matière de malle est adressée du Canada aux Etats-Unis, sans être payée, ou sans l'être pleinement, elle devra être immédiatement envoyée au bureau des lettres-mortes, avec raison unpaid, ou *unsufficiently prepaid* marquée dessus.

50. Le taux d'enregistrement pour les lettres adressées aux Etats-Unis, continuera d'être de 5 cents, qui devra être payé en avant au moyen d'estampilles de poste, en outre des frais de poste ordinaires sur les lettres.

60. Les lettres et toutes autres matières de poste venant des Etats-Unis au Canada seront sujettes à des règlements semblables. Rien de ce qui aura été mis aux Etats-Unis en destination pour le Canada ne sera expédié sans avoir été entièrement payé d'avance d'après le tarif postal des Etats-Unis, et lorsque la matière de malle est ainsi payée d'avance et expédiée, aucune autre charge extra ne sera faite pour qu'elle soit délivrée ici.

Ces règlements n'autorisent pas l'échange des paquets cachetés, ni des paquets de patrons ou d'échantillons, mais il est entendu qu'on pourvoira sous peu au transport réciproque de petits paquets, d'échantillons et de patron de marchandises, et avis en sera donné aux maîtres de postes.—D: A. MacDONALD, *Maître Général des Postes.*

L'élection des marguilliers dans nos paroisses—On semble dans plusieurs paroisses, ne pas comprendre toute l'importance de cette charge. Nous ne pouvons mieux faire que de donner, à ce sujet, un extrait du *Journal des Trois-Rivières* ;

“ C'est l'époque des élections de Marguilliers et il peut n'être pas sans intérêts de rappeler d'où origine ce droit. Plusieurs s'imaginent que la fabrique est une organisation civile qui a conféré à certaines personnes le droit d'élire les marguilliers ou fabriciens. C'est là une erreur, comme on peut le voir par les renseignements suivants qu'on trouve dans tous les auteurs sur ces matières.

“ Fabrique signifie le temporel ou le revenu affecté à l'entretien d'une Eglise. Paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service Divin, etc.

“ Ce mot de Fabrique vient du mot *Fabrica* qui signifie construction ; il est employé dans ce sens, dans plusieurs Canons.

“ Or comme la construction des Eglises et leurs réparations sont un objet important pour les dépenses qu'elles occasionnent on assigna des fonds particuliers à la Fabrique dès le premier partage des Biens d'Eglise.”

“ Il y a toujours eu dans chaque paroisse des revenus à administrer et des administrateurs par conséquent à nommer. Ces administrateurs ont été appelés Marguilliers.”

“ La charge de Marguilliers n'est pas regardée comme onéreuse, mais comme un *office de charité, de religion et de piété*, qui n'est jamais compris dans l'exemption des charges publiques.

De ce qui précède il résulte que l'administration des biens de Fabrique est une administration des biens d'Eglise, et que c'est en vertu de l'autorité de l'Eglise seule que les administrateurs sont choisis.

Il est difficile de préciser l'époque où a originé la coutume d'élire les marguilliers à des assemblées de paroisse ; mais il n'est pas difficile de constater que la fonction des marguilliers relève de l'autorité ecclésiastique.

Dès les temps évangéliques on voit les apôtres se décharger sur des fidèles du soin de distribuer les aumônes.

“ Choisissez donc mes frères sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue plein de l'Esprit-Saint et de sagesse à qui nous puissions confier ce ministère. Pour nous, nous nous appliquerons

entièrement à la prière et au ministère de la parole.”

“ Ce discours plut à toute l'assemblée et ils choisirent Etienne, etc.

“ Ils les présentèrent ensuite aux apôtres, qui en faisant des prières leur imposèrent les mains.” Art. des Ap. C. 6 v. 844.6.

C'étaient les archidiares qui prenaient originairement soin des réparations à faire aux Eglises, recevaient les oblations, etc.

En France c'étaient eux qui par ordre de l'Evêque visitaient les paroisses, recevaient les comptes des Fabriques, et faisaient des ordonnances pour le recouvrement et l'emploi des deniers provenant du temporel des Eglises.

Au quatrième siècle, on voit Cécilien, Evêque de Cartage se faire remettre en présence de témoins, le mémoire des vases d'or et d'argent qui avaient été mis en dépôt entre les mains des anciens de Cartage, à la mort de Mensurius son prédécesseur.

La Fabrique n'a pris que subséquemment la forme qu'elle a aujourd'hui ; mais cette forme ne diffère pas essentiellement de celle qu'elle avait à son origine.

On la voit les Fabriciens ne sont que des aides du curé, pour l'administration du temporel des Eglises, et ce ne sont pas des fonctionnaires civiles.

L'opinion qui s'est répandue dans ces dernières années, par laquelle on les assimile aux fonctionnaires municipaux et aux représentants des corps publics est donc fautive et contraire, même à l'histoire.

Cette vérité est d'autant plus importante à connaître, que, de notre temps et surtout avec la forme du gouvernement populaire qui nous régit, on est porté à considérer cette charge comme purement civique et à se la disputer avec la même ardeur que toutes les charges civiques et devant les tribunaux civils.

C'est là une grave erreur et il est facile de comprendre qu'en ces matières il appartient seule à l'autorité ecclésiastique de décider.

— Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce que nous publions aujourd'hui, offrant en vente les magnifiques moulins à farine et à scies de la Seigneurie de St. Roch des Aulnaies. C'est assurément une bonne occasion pour les capitalistes d'employer avantageusement leurs capitaux.

Le moulin à farine est une superbe construction à trois étages en pierre, situé très-avantageusement au premier rang, dans un centre d'affaires le plus important de la paroisse de St. Roch des Aulnaies.

RECETTES

Moyen pour empêcher les vêtements de brûler

Pour atteindre ce résultat, il suffit de tremper les vêtements ou les étoffes dans une solution de chlorure de zinc étendu d'eau. On peut même faire usage de cette solution pour délayer les amidons et poudres azurées et autres. Les étoffes ainsi préparées, quelques fines qu'elles soient, lorsqu'elles prennent feu, se réduisent en cendres sans donner la plus petite flamme.

Manière de nettoyer le mérinos

Préalablement on lave le mérinos dans de l'eau tiède où l'on a délayé des patates pelées, lavées et puis broyées, et cela sans y mêler de savon. Après on rince soigneusement l'étoffe dans de l'eau froide et on l'étend (sans l'avoir tordue) pour la faire sécher.

A VENDRE

LES GRANDS MOULINS A FARINE ET A SCIES

DE LA

SEIGNEURIE DE ST. ROCH DES AULNAIES

AVIS, est donné par la sous-signée, que les Moulins à Farine et à Scies de St. Roch des Aulnaies, appartenant aux Hé-